



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2509**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**d'Ansouis (84)**

n°saisine CU-2020-2509  
n°MRAe 2020DKPACA17

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2509, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Ansouis (84) déposée par la commune d'Ansouis, reçue le 20/01/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/01/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Ansouis, d'une superficie de 17,63 km<sup>2</sup>, compte 1 040 habitants (recensement INSEE 2016) ;

Considérant que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif la création d'un STECAL<sup>1</sup>, d'une superficie de 810 m<sup>2</sup> en zone agricole, dans le secteur de Pierre Feu, afin de pouvoir réaliser un nouveau bâtiment nécessaire à une activité de ferronnerie existante ;

Considérant que le projet de révision implique la création d'un zonage Aeb où sont autorisées les constructions et installations à vocation artisanale, sans création de nouveau logement, et à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le STECAL se situe sur un espace de stationnement, déjà artificialisé, en continuité des bâtiments existants classés en zone U ;

Considérant que le projet de révision ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision n'impacte pas le PADD<sup>2</sup> de la commune ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

---

1 Secteur de taille et de capacité limitées

2 Projet d'aménagement et de développement durable

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Ansouis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/03/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3